



Arrêté N° 47.2023.01-28-00002

Portant prescription de la révision du plan de prévention du risque inondation de Pont-du-Casse

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret en date du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Jean-Noël CHAVANNE, préfet de Lot-et-Garonne,

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 1996 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Pont-du-Casse,

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 20 décembre 2022, après examen au cas par cas, actant l'absence de soumission à la procédure d'évaluation environnementale,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

- **Article 1^{er}** : La révision du plan de prévention du risque inondation sur la commune de Pont-du-Casse est prescrite.

Cette révision a pour objet de prendre en compte la nouvelle cartographie de l'aléa inondation sur les cours d'eau de la Masse et de la Laurendanne, de définir les enjeux, un plan de zonage réglementaire et un règlement associé à ce zonage.

- **Article 2** : La direction départementale des territoires est chargée de conduire la procédure de révision des plans de prévention des risques inondation.

- **Article 3** : Une concertation sera réalisée avec la commune de Pont-du-Casse pendant les phases d'élaboration des documents devant être présentés à l'enquête publique.

La concertation comprend :

- une réunion de présentation des enjeux,
- une réunion de présentation des projets de règlement et de zonage.

- **Article 4 :** La concertation et l'association liées à cette procédure de révision se dérouleront selon les modalités suivantes :

Le projet de révision et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie de Pont-du-Casse aux heures d'ouverture pendant une durée d'un mois.

Pendant cette période, le public pourra consulter ces documents et formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet en mairie de Pont-du-Casse.

Les documents relatifs à la procédure de révision du PPR seront publiés sur le site internet des services de l'État en Lot-et-Garonne, au lien suivant :

<https://www.lot-et-garonne.gouv.fr/revision-elaboration-des-ppr-inondation-des-a8227.html>

Une réunion publique sera organisée, dont les modalités d'organisation seront déterminées avec le maire de Pont du Casse.

- **Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à la commune de Pont-du-Casse et au siège de l'Agglomération d'Agen.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État du Lot-et-Garonne.

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

- **Article 6 :** Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'Agglomération d'Agen compétente pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur ce territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

- **Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le maire de Pont-du-Casse, le président de l'Agglomération d'Agen, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 28 Janvier 2023

Jean-Noël CHAVANNE

Voie de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).